

L'INSTALLATION EN LIBERAL

Rappel :

- L'exercice de la profession de sage-femme en France:
 - = conditions de nationalité et de diplôme
 - = inscription au tableau de l'Ordre, inscription que si la sage-femme remplit ces conditions ou, à défaut, bénéficie d'une autorisation individuelle d'exercice.
- La SF doit :
 - = Répondre aux conditions de moralité, d'indépendance, de compétence et ne pas présenter une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession ;
 - = faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.
- Ressortissante d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat participant à l'espace économique européen, elle peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession.

– RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) .cfvwwwwwwwww

= base de données et système d'échanges qui répertorie l'ensemble des professionnels de santé.

Objectif : faciliter et fiabiliser le partage d'informations entre les différents organismes chargés de gérer les professionnels de santé (Ordres, caisses d'assurance maladie, Etat).

Toutes ces informations sont communiquées à une seule entité : le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, qui transmet les renseignements indispensables à son exercice professionnel dans le RPPS.

Le RPPS = identifiant qui suivra le PS tout au long de sa vie professionnelle, quel que soit le mode d'exercice.

MODE D'EXERCICE QUI EVOLUE

- ** Augmentation de 70% de l'exercice libéral depuis 5 ans.
- ** En 2030, une SF sur trois exercerait en libéral (DRESS).
- ** Tendance au développement du cabinet de groupe

Tableau 22 : Sages-femmes libérales : répartition par tranche d'âge 2020

	Effectif	Part
Moins de 35 ans	2 323	32,3 %
De 35 à 44 ans	2 137	29,7 %
De 45 à 54 ans	1 473	20,5 %
De 55 à 59 ans	657	9,1 %
De 60 à 65 ans	503	7,1 %
Plus de 65 ans	98	1,3 %
Total	7 191	100 %

Source : CARCDSF retraitement mission

Tableau 8 : Revenu annuel moyen des sages-femmes libérales par tranche d'âge en 2018 en €

	Revenu
Moins de 35 ans	25 196
De 35 à 44 ans	30 476
De 45 à 54 ans	34 034
De 55 à 59 ans	31 475
De 60 à 65 ans	25 801
Plus de 65 ans	25 000

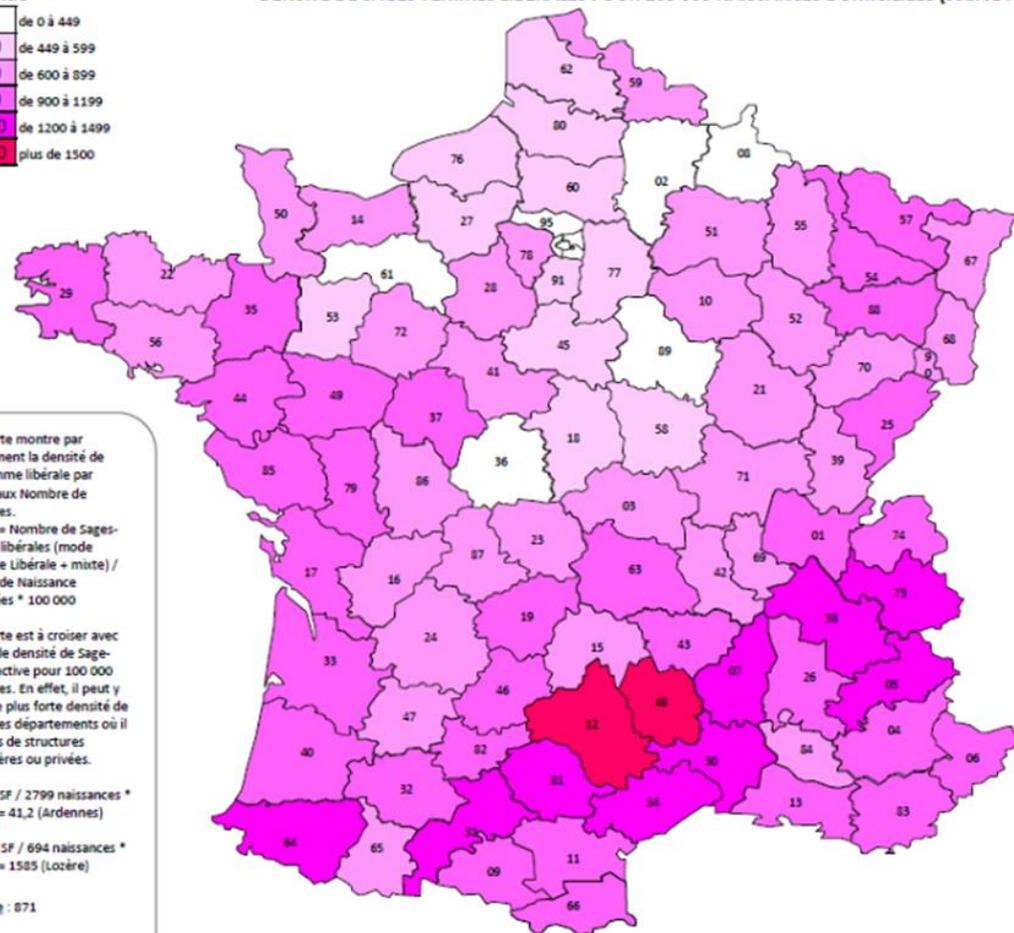
Source : CARCDSF traitement mission

DENSITÉ DE SAGES-FEMMES LIBÉRALES PAR NAISSANCE

Légende

0	de 0 à 449
450	de 449 à 599
600	de 600 à 899
900	de 900 à 1199
1200	de 1200 à 1499
1500	plus de 1500

DENSITE DE SAGES-FEMMES LIBERALES POUR 100 000 NAISSANCES DOMICILIEES (source : CNOF 2017 & INSEE 2015)



Cette carte montre par département la densité de Sage Femme libérale par rapport aux Nombre de Naissances.

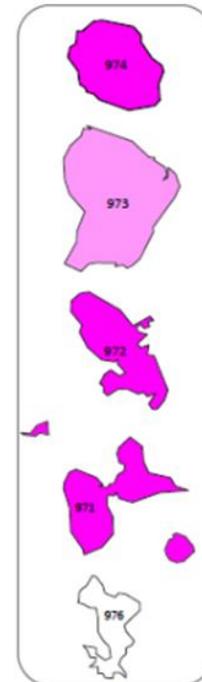
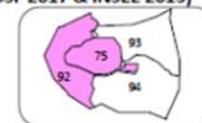
Densité = Nombre de Sages-Femmes libérales (mode d'exercice Libérale + mixte) / Nombre de Naissance domiciliées * 100 000

Cette carte est à croiser avec la carte de densité de Sage-Femme active pour 100 000 Naissances. En effet, il peut y avoir une plus forte densité de SF dans les départements où il y a moins de structures hospitalières ou privées.

Min : 14 SF / 2799 naissances * 100 000 = 41,2 (Ardennes)

Max : 11 SF / 694 naissances * 100 000 = 1585 (Lozère)

Moyenne : 871



LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

A.R.S : Agence Régionale de Santé
B.N.C : Bénéfices Non-Commerciaux
C.A.F : Caisse d'Allocations Familiales
C.A.R.C.D.S.F : Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages- Femmes
C.F.E : Centre de Formalités des Entreprises
C.F.P : Contribution à la Formation Professionnelle
C.P.A.M : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
C.P.S : Carte de Professionnel de Santé
C.R.D.S : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale
C.S.G : Contribution Sociale Généralisée
D.D.A.S.S : Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
FSE : Feuille de soins électronique
J.O : Journal Officiel
R.C.P : Responsabilité Civile Professionnelle
R.P.P.S : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé
S.C.M : Société Civile de Moyens
S.E.L : Société d'Exercice Libéral
U.R.C.A.M : Union régionale des caisses d'assurance maladie
U.R.S.S.A.F : Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales

PLAN

- 1- démarches préalables
- 2- affiliation à l'assurance maladie
- 3- immatriculation au CFE
- 4- Caisse de retraite
- 5- Assurance responsabilités civile personnelle
- 6- gestion du cabinet et déclaration à la CNIL
- 7- Protection sociale et fiscalité

L'INSTALLATION

(CF GUIDE DE L'INSTALLATION: CNOSE,

AMELI)

- Les différentes étapes de l'installation
- Les aides possibles
- Les modes d'exercice
- Exercice individuel
- Exercice groupé
- Remplacements
- Exercice sur plusieurs sites
- Conventions
- Protection sociale et fiscalité de la SFL
- Déclaration fiscale
- Cotisations sociales

-
- Pour exercer légalement sa profession en France, toute sage-femme doit être inscrite au tableau du conseil de l'Ordre du département de son lieu d'exercice. Avant même d'exercer, il convient donc de demander votre inscription au tableau de l'Ordre des sages-femmes.
 - Une fois inscrite à l'Ordre des sages-femmes, vous devez déclarer et faire enregistrer votre activité libérale auprès de l'Assurance Maladie.

L'inscription au tableau de l'Ordre :

- Obligatoire et tableau du conseil de l'Ordre du département de son lieu d'exercice. <http://www.ordresages-femmes.fr/>.
- Enregistrement du diplôme et de l'activité :

Le CNOSF procède, dans le cadre de l'inscription au tableau, à l'enregistrement prévu par l'article L.4113-1 au vu du diplôme, certificat ou titre présenté ou, à défaut, de l'a



Pour contacter le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle

75007 Paris

Tél. : 01 45 51 82 50

Fax : 01 44 18 96 75

E-mail : contact@ordre-sages-femmes.fr

PREMIERE ACTIVITE LIBERALE ET PAS INSCRITE AU CONSEIL DE L'ORDRE

- Pour vous inscrire au tableau de l'Ordre des Sages-Femmes et déclarer votre activité libérale, vous devez :
- [contacter le Conseil national de l'Ordre des Sage-Femmes](#) pour obtenir les documents et la liste des pièces justificatives nécessaires à votre demande d'inscription et à votre demande d'installation ;
- adresser votre [demande d'inscription](#) et votre [déclaration d'installation](#) au Conseil national, par lettre recommandée avec accusé de réception, en y joignant les pièces justificatives.
- Après examen, le Conseil national transmet votre demande d'inscription au Conseil du département de votre lieu d'exercice qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

**DECLARATION D'INSTALLATION LIBERALE D'UNE ACTIVITE PRIMAIRE
OU
DE CHANGEMENT D'ADRESSE PROFESSIONNELLE DE L'ACTIVITE PRIMAIRE**

Document à retourner au Conseil national

N° RPPS N° NATIONAL N° DEPARTEMENTAL

MON IDENTITE

Je soussigné(e) : M. Mme
 Nom de naissance : _____ Nom d'usage : _____ Nom d'exercice : _____
 Prénom : _____ Date de naissance : / / _____ Lieu : _____
 Demeurant : _____
 Code postal : _____ Ville : _____
 Tél/mobile/fax/mail : _____

ACTIVITE

Je déclare : Une nouvelle activité libérale Un changement d'adresse d'activité libérale primaire
 (Côturer l'ancienne adresse en page 2 à la rubrique « Je transfère mon activité libérale »)

A compter du* : / / _____ N°SIRET (1) : _____
 Type d'activité : Activité primaire Exerce à domicile (pas de cabinet)
 Nom d'établissement et adresse de l'activité (2) : _____

Code postal : _____ Ville : _____
 Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ E-mail : _____

(1) Si connu. (2) Attention : elle doit correspondre à l'adresse déclarée à l'URSSAF.

STATUT DE LA NOUVELLE INSTALLATION

J'exerce en : Cabinet individuel Cabinet de groupe (collaboration, association) Exerce en société (SCM, SAS, SEL)

Compléter ci-dessous dans le cas d'un exercice en SEL :

Forme juridique de la SEL (ELARI, SELAFA, etc) : _____ N° SIRET de la SEL (1) : _____

Raison sociale de la SEL (Nom de la société ou nom d'exercice) : _____

(1) Si connu.

Votre Carte de professionnel de santé (CPS)

Dès qu'il sera procédé à l'enregistrement de vos nouvelles données personnelles ou professionnelles, vous recevrez une CPS, laquelle, le cas échéant, annulera et remplacera la précédente en votre possession. Elle vous sera adressée par les services de l'ASIP Santé. Pour toute information sur votre CPS, appelez les services de l'ASIP au n° indigo 0 825 85 2000 (0,15€ TTC la minute – 24h/24 et 7j/7) ou consultez leur site internet : <http://lesante.gouv.fr/services/espace-cps>

MA SITUATION

Je conserve aussi mon (mes) activité(s) actuelle(s) :

Nom de l'établissement / structure et adresse de l'activité :	Date de début	Date de fin
1-	/ /	/ /
Type d'activité* :		
2-	/ /	/ /
Type d'activité* :		

*Préciser si salarié, hospitalière, PMI ou libérale.

Je clos mon (mes) activité(s) actuelle(s) Je transfère mon (mes) activité(s) libérale(s)

Nom de l'établissement / structure et adresse de l'activité :	Date de début	Date de fin
1-	/ /	/ /
Type d'activité* :		
2-	/ /	/ /
Type d'activité* :		

*Préciser si salarié, hospitalière, PMI ou libérale.

- L'activité libérale que je déclare se situe dans le département où je suis inscrit(e) à l'Ordre.
 L'activité libérale que je déclare se situe dans un département différent de mon département d'inscription actuel : **Je joins une « fiche de changement de situation »** dûment remplie et signée afin de régulariser ma situation à l'Ordre.

Existe-t-il des restrictions à votre installation libérale ?

- Installation dans les locaux commerciaux (3)
 Installation à la suite d'un remplacement d'une consœur installée en libérale (4)
 Installation dans un immeuble où exerce une autre sage-femme (5)

(3) Article R.4127-921 du CSP

(4) Article R.4127-942 du CSP

(5) Article R.4127-947 du CSP

IMPORTANT

- ✓ Selon l'article L.1142-2 du code de la santé publique, les sages-femmes libérales doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des actes et soins dispensés dans le cadre de leur activité.
- ✓ Les sages-femmes sont tenues d'informer le Conseil de l'Ordre dans un délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire, de cessation, temporaire ou définitive, d'activité (article D.4113-115 du code de la santé publique).

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations figurant ci-dessus.

Fait à : _____ le : / / _____
 Signature :

Après décision favorable lors de votre inscription au tableau, le Conseil national

procède à l'enregistrement de votre diplôme.

vous délivre une attestation d'inscription sur laquelle figure votre N° DRS votre numéro national et votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Votre carte de subordonné de santé (CSS) vous est automatiquement envoyée par l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé) chargée de la fabrication et de la délivrance des cartes CSS.

(Votre N° DRS est l'identifiant que vous saisissez lors de votre accès professionnel, quel que soit votre mode d'exercice. Il est lié au numéro des actes réalisés ou en PMU (pratiques médicales et vétérinaires).

-
- Une fois que vous êtes inscrite au tableau de l'Ordre, vous devez déclarer et faire enregistrer votre activité libérale auprès de l'Assurance Maladie :
 - Contactez par téléphone la caisse primaire d'assurance maladie CPAM de votre nouveau lieu d'exercice pour prendre rendez-vous. Un conseiller de l'Assurance Maladie vous indiquera la liste des pièces justificatives nécessaires à présenter lors de cet entretien :
 - l' attestation d'installation libérale délivrée par le conseil de l'Ordre ;
 - votre carte Vitale ou votre attestation Vitale ;
 - un RIB.

-
- Le jour de l'entretien, le conseiller de l'Assurance Maladie vérifie les pièces justificatives, puis il instruit votre dossier d'installation.
 - Il vous remet la convention nationale des sages-femmes et vous propose d'y adhérer.
 - Il informe de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP)
 - et du Codage des Actes Médicaux (classification commune des actes médicaux= CCAM)

LA CONVENTION

NATIONALE

La convention nationale des sages-femmes a été conclue le 11 octobre 2007 (Journal officiel du 10 décembre 2007) entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et d'autre part, l'Union nationale des syndicats de sages-femmes françaises (UNSSF) et l'Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF).

La convention nationale des sages-femmes , texte actualisé en août 2023 , modification apportée par l'avenant 7.

LES CONTRATS INCITATIFS SAGE-FEMME

Si vous choisissez d'exercer en libéral dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, vous pouvez percevoir une aide forfaitaire annuelle en adhérant à l'un des trois contrats incitatifs suivants :

- contrat d'aide à la première installation des sages-femmes (CAPIF) ;
 - contrat d'aide à l'installation des sages-femmes (CAISF) ;
 - contrat d'aide au maintien des sages-femmes (CAMSF) ;
- Ces contrats à adhésion individuelle entrent dans le cadre des mesures de rééquilibrage de l'offre de soins en sages-femmes en France, prévues par la convention nationale et ses avenants.

-
- Il enregistre votre dossier d'installation dans le référentiel de l'Assurance Maladie.
 - Il commande des feuilles de soins pré-identifiées à votre nom. À noter que, selon les moyens d'impression disponibles sur place, un premier jeu de feuilles de soins pré-identifiées à votre nom pourra vous être remis immédiatement.
 - Il effectue avec vous les formalités d'inscription à l'Urssaf, selon des modalités qui peuvent varier en fonction des accords passés avec la caisse d'assurance maladie :
 - Soit il remplit et vous fait signer le formulaire d'inscription à l'Urssaf (en cas de délégation Urssaf), soit il vous oriente vers le représentant Urssaf présent sur place (en cas d'accueil coordonné), soit il adresse à l'Urssaf l'avis de votre installation (dans les autres cas).

PREMIERE ACTIVITE LIBERALE ET DÉJÀ INSCRITE AU CONSEIL DE L'ORDRE

- Après avoir déclaré votre activité libérale auprès du Conseil de l'Ordre, vous devez déclarer et faire enregistrer votre activité libérale auprès de l'Assurance Maladie.
- Deux situations peuvent se présenter selon que l'activité libérale se situe dans le département auprès duquel vous êtes inscrite à l'Ordre, ou dans un département différent.

DÉJÀ INSCRITE AU CONSEIL DE L'ORDRE

- L'activité libérale se situe dans le département auprès duquel vous êtes inscrite à l'Ordre
- Dans ce cas, vous devez :
- contacter le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes pour obtenir les documents et la liste des pièces justificatives nécessaires à votre demande d'installation en libéral ;
- adresser votre déclaration d'installation en libéral au Conseil national, en y joignant les pièces justificatives.

- À la réception de ces documents, le Conseil national :
- vous délivre une attestation d'installation libérale sur laquelle figure votre n° RPPS et votre (ou vos) lieu(x) d'exercice ;
- édite le formulaire de demande de carte CPS, vous le fait signer et le transmet directement à l'organisme chargé de la fabrication et de la délivrance des cartes CPS.

-
- Le Conseil départemental, avisé de votre installation, pourra visiter vos locaux afin d'en vérifier la conformité.
 - Votre n° RPPS est l'identifiant qui vous suivra tout au long de votre exercice professionnel, quel que soit votre mode d'exercice : libérale ou salariée dans une maternité ou une PMI (protection maternelle et infantile).

-
- L'activité libérale se situe dans un département différent de celui auquel vous êtes inscrite à l'Ordre
 - Dans ce cas, vous devez:
 - contacter le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes pour obtenir les documents et la liste des pièces justificatives nécessaires à votre demande d'installation en libéral ;
 - adresser votre demande de radiation du département auquel vous êtes inscrit(e) et votre demande d'inscription auprès du département de votre exercice libéral au Conseil national, ainsi que votre déclaration d'installation en libéral, par lettre recommandée avec accusé de réception, en y joignant les pièces justificatives.

- 
- À la réception de ces documents, le Conseil national :
 - vous délivre un récépissé de demande d'inscription dans le département où se situera votre activité libérale, sur laquelle figure votre n° RPPS et votre numéro national d'inscription à l'Ordre ;
 - vous délivre une attestation d'installation libérale sur laquelle figure votre n° RPPS et votre (ou vos) lieu(x) d'exercice ;
 - édite le formulaire de demande de carte CPS, vous le fait signer et le transmet directement à l'organisme chargé de la fabrication et de la délivrance des cartes CPS.
-
- Le Conseil départemental, avisé de votre installation, pourra visiter vos locaux afin d'en vérifier la conformité.

AFFILIATION A L'ASSURANCE MALADIE

- Enregistrement auprès de l'Assurance maladie
- remboursements des soins facturés.
- régime de protection sociale pour la SF analogue à celui des salariés et prise en charge d'une partie des charges sociales.

Mais obligation de respecter les tarifs conventionnels définis dans le cadre des accords conclus avec les syndicats professionnels.

EN PRATIQUE :

- Contact téléphonique CPAM du lieu d'exercice pour RDV. Liste des pièces justificatives à fournir...
- Conseiller de l'AM vérifie les pièces justificatives, puis instruit le dossier d'installation :
 - remet la convention nationale des sages-femmes et propose d'y adhérer.
 - enregistre le dossier d'installation.
 - commande des feuilles de soins pré-identifiées au nom de la SF
 - effectue formalités d'inscription à l'URSSAF

Il procède éventuellement – sous réserve que vous ayez signé votre adhésion à la convention nationale des sages-femmes – à votre affiliation au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

IMMATRICULATION AUPRÈS DU CFE
(CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES)

- Au sein des URSSAF, CFE pour simplifier les démarches nécessaires à l'immatriculation auprès des organismes sociaux et des services des impôts.
- SF : Vérifier si CPAM l'a inscrit à l'URSSAF, sinon le faire , au plus tard dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité.
- La demande d'immatriculation peut être effectuée sur place, par courrier ou sur internet <http://www.cfe.urssaf.fr>

CAISSE RETRAITE

 **Contactez la CARCDSF**

CARCDSF
50 avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 40 55 63 50
Fax : 01 40 55 63 51

- Adhésion à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes françaises (CARCDSF) est obligatoire pour toute sage-femme inscrite à l'Ordre et exerçant en libéral – même à temps partiel, même si elle exerce par ailleurs une activité salariée.

Article R.643-1 du code de la sécurité sociale, toute sage-femme qui commence une activité libérale est tenue de le déclarer dans le délai d'un mois à la CARCDSF.

Cette immatriculation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle. www.carcdfs.fr

Cotisation : Forfait la 1^{ère} première année environs 4344.60 euros en 2023

Cotisation due au titre de l'année N calculée à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'année N-1, puis régularisée en N+2

https://www.carcdfs.fr/images/pdf/0100-23_MEMENTO-SAGE-FEMME-WEB.pdf

Pour en savoir plus, prenez contact avec la CARCDSF. ou [Site internet de la CARCDSF](http://www.carcdfs.fr)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Tous les professionnels de santé exerçant à titre libéral doivent avoir une assurance responsabilité civile concernant l'ensemble des actes qu'ils pratiquent (article L. 1142-2 du Code de la santé publique).

- destinée à garantir la responsabilité civile professionnelle du fait d'éventuels préjudices occasionnés par les actes et soins.
- Couvrir l'ensemble des actes dispensés dans le cadre de l'exercice libéral.

Toute sage-femme exerçant en libéral doit donc contracter une assurance de ce type.

Assurance du local professionnel : obligation d'assurance destinée à couvrir la responsabilité des locaux.

À noter que le manquement à cette obligation d'assurance peut entraîner des sanctions pénales et disciplinaires.

ASSOCIATION DE GESTION AGRÉE

- Les AGA (Associations de Gestion Agréées) concernent les professions libérales imposées au titre des Bénéfices Non Commerciaux (dits "BNC") exerçant en entreprise individuelle, ou en société soumise à l'Impôt sur le Revenu.
- Les AGA ont pour mission d'aider les professionnels libéraux à remplir leurs obligations fiscales et de vérifier les déclarations fiscales de leurs adhérents.
- La non adhésion à une AGA entraîne une majoration fiscale de 25% du bénéfice imposable.
- Le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, impose aux adhérents d' une AGA, d' accepter le règlement des honoraires par carte bancaire , en plus des chèques.

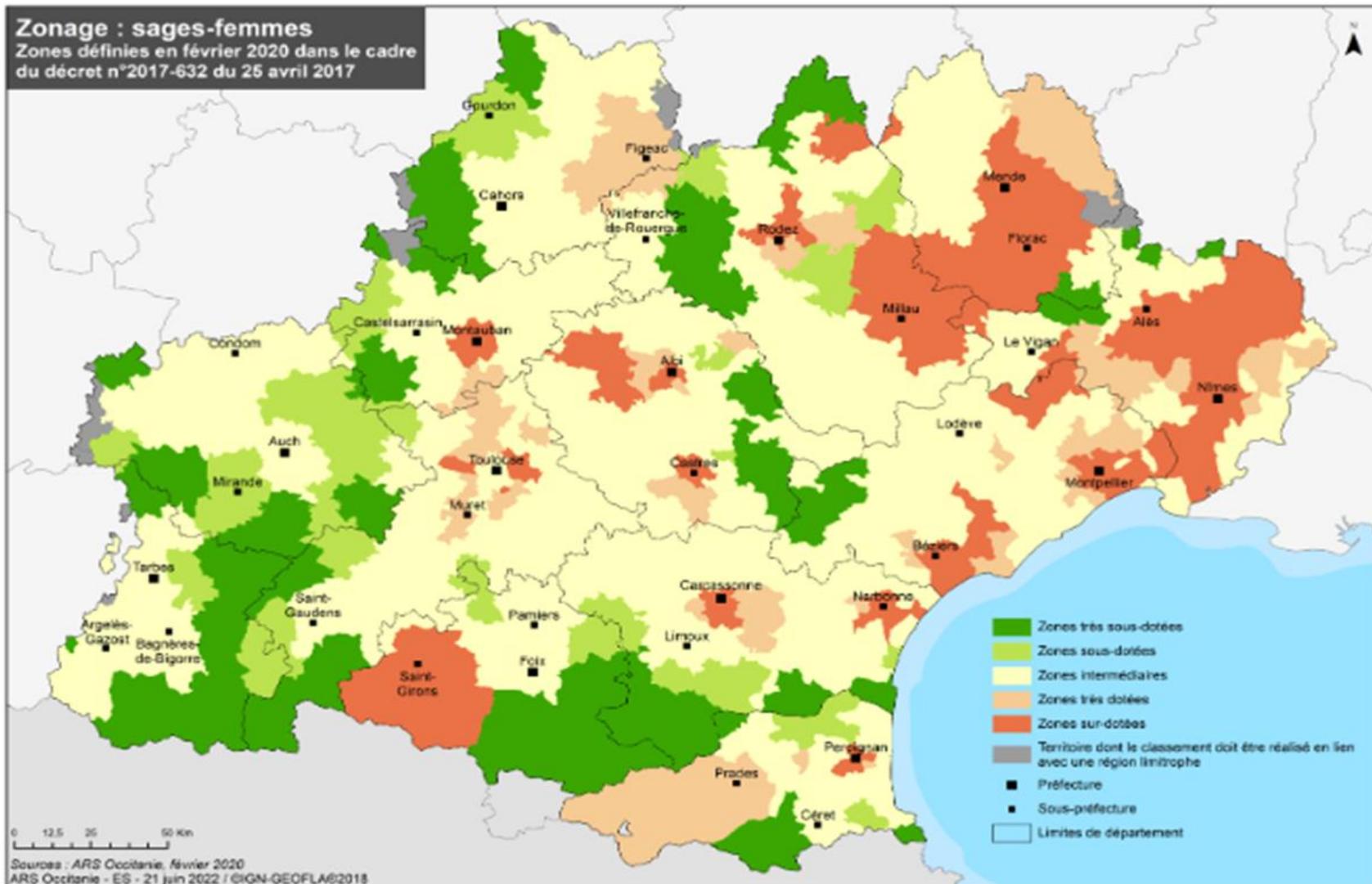
LES AIDES FINANCIÈRES

- Différents types d'aides en fonction des zones d'installation ou du mode d'exercice choisi.
- Le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.) : Finance de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé, des actions ou structures visant au maintien de l'activité et de l'installation en zone déficitaire ou encore des actions favorisant l'exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.
- Les dispositifs d'aide de l'Etat et des collectivités territoriales : Loi relative au développement des territoires ruraux, aides prévues pour favoriser ou maintenir l'installation de professionnels de santé dans des zones de déficit de soins (mission dévolue aux ARS contrat incitatif) - CREC (Contrat régional d'exercice Sanitaire) aides financières à hauteur de 50% du montant de la dépense subventionnable, et plafonnées à 15 000 €.
- L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise (ACCRE) : Une des mesures du dispositif d'appui à l'initiative économique gérée par le ministère de l'Emploi au bénéfice de demandeurs d'emploi, salariés licenciés, jeunes, personnes en difficulté.
- EPAM : aide jusqu'à 3000 euros/an pdt 3 ans.

LE ZONAGE

- Sur le site de l'ARS de votre région, cherchez :
 - Portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS), ou allez sur le site de l'Île de France qui vous donne les sites PAPS pour toutes les régions.
 - Allez dans : Je suis Sage-femme, Je m'informe sur L'installation et les démarches, puis dans : Ou m'installer, et ensuite dans : Sur quelles zones bénéficier d'aides financières ?
- Ici vous allez trouver selon les ARS :
 - l'Arrêté de l'ARS de votre région concernant le Zonage SF 2020 , plus ou moins
 - une carte des zones ou un tableau Excel avec la liste du zonage par commune.
- Il y a également un lien vers Cartosanté , souvent dans le paragraphe : Réaliser une étude de territoire en vue de votre installation.

Zonage : sages-femmes
Zones définies en février 2020 dans le cadre
du décret n°2017-632 du 26 avril 2017



LES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICES

- En individuel en cabinet
- En association avec d'autres sages-femmes
- En collaboration, installation sans engagement lourd, apprendre à gérer un cabinet, ou connaître une patientelle en vue d'une éventuelle reprise de cabinet ou avant de s'installer solo
- Dans le cadre d'une société d'exercice libéral ou dans une société civile de moyens
- En tant que remplaçante, avantage de la souplesse dans le choix des périodes de travail.
- Toujours se rapprocher du Conseil de l'ordre pour voir si on est dans le cadre.

CUMUL D'ACTIVITES

- Secteur public : Article 75 de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : principe général de **non cumul** d'activités et obligation pour les agents de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.
- Agent titulaire ou contractuel de la FPH + souhait d'exercer en libéral sans cesser la fonction hospitalière, possible sous certaines conditions :
 - Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-458 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- Donc pour cumuler une activité de sage-femme hospitalière avec une activité de sage-femme libérale la SF bénéficie d'un emploi à temps non complet.
- Possibilité de cumul soumise à autorisation : accordée par le directeur de l'établissement qui, pour des raisons d'organisation de service notamment, peut refuser d'accorder ce cumul d'activités.
- Secteur privé : Vérifier contrat de travail, convention collective

SE FAIRE CONNAÎTRE

- Article R.4127-340 du code de la santé publique : « Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, la sage-femme peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être préalablement communiqués au conseil départemental de l'Ordre ».
- Règles de discrétion mais possibilité d'utiliser des moyens tels que site internet, cartes de visite, courriers, comme moyens d'information, mais **ne pas les utiliser comme outils de publicité**.

Publier des informations sur l'activité

- Sur les feuilles d'ordonnance et dans les annuaires professionnels, peuvent figurer :
 - noms, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultations
 - titres et fonctions
 - distinctions honorifiques reconnues par la République Française
 - mention de l'exercice en association +/- nom des sages-femmes associées
 - situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie
 - numéros de compte bancaire et/ou postal
 - appartenance à une association de gestion agréée.

- Sur la plaque professionnelle (25 x30), peuvent figurer :
 - noms et prénoms ;
 - titres et fonctions ;
 - situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
 - jours et heures de consultation ;
 - l'Ordre tolère que le numéro de téléphone apparaisse sur la plaque

-- Site internet : jamais utilisé comme outil permettant de faire la publicité. Toute sage-femme souhaitant mettre en ligne son site internet devra en **informer préalablement le Conseil national** (voir charte site internet : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/wp-content/uploads/2015/10/charte-deontologique-site-Internet-professionnel-SF.pdf>).



EXERCICE INDIVIDUEL

Absence d'obligation d'avoir un cabinet : compte tenu de la législation en vigueur, les SF libérales ne sont pas tenues de disposer d'un cabinet pour exercer.

- Code de déontologie exige d'exercer dans des conditions qui ne puissent en aucun cas nuire à la santé des patientes;

- Seule obligation / article 3.2.1. de la convention du 11 octobre 2007 (JO du 19/12/07) : les sages-femmes sont tenues de faire connaître aux caisses d'assurance maladie, entre autres, l'adresse de leur lieu d'exercice professionnel.

Si exercice exclusivement au domicile des patientes, possibilité de déclarer comme lieu d'exercice professionnel, le domicile personnel.

OUVRIR UN CABINET LIBERAL

- Achat ou location d'un local selon possibilité financière.
- Lieu d'exercice pas anodin. Respect des dispositions légales et réglementaires + tenir compte de nombreux critères, objectifs et personnels.
- critères objectifs à prendre en considération :
 - situation géographique de la branche professionnelle (nombre de sages-femmes dans le secteur)
 - environnement médical (pharmacies, services d'hospitalisation à proximité)
 - situation économique de la région
 - qualité des infrastructures (accessibilité pour la clientèle..).
- ** Le principe est celui de la liberté d'installation.

-
- Trois exceptions majeures :
 - Restriction temporaire à installation après un remplacement : si remplacement > à 3 mois, impossibilité pendant 2 ans, de s'installer dans un cabinet proche.
 - Interdiction d'ouvrir un cabinet dans un immeuble où exerce déjà une sage-femme (article R.4127-347 du code de la santé publique)
 - Interdiction à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux (article R.4127-321 du code de la santé publique).
 - Enfin, une sage-femme libérale ne doit avoir, en principe, qu'un seul lieu d'exercice

Vérifier le règlement de l'immeuble choisi pour l'installation, ou le règlement de copropriété / autorisation exercice d'une profession libérale et pose de la plaque professionnelle.

Selon les départements, la transformation des locaux à usage d'habitation en locaux à usage professionnel est soumise à une autorisation préalable. Demande auprès du maire de la ville.

Les cabinets médicaux sont des établissements recevant du public classés en 5ème catégorie, donc soumis aux règles relatives à la sécurité incendie, aux installations électriques, aux risques liés à l'amiante, aux risques naturels et technologiques.

Les cabinets médicaux sont soumis aux règles relatives à l'accès aux personnes handicapées depuis janvier 2015.

Pour l'Ordre :

. Art R.4127-309 du code de la santé publique :

« La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux ».

LE BAIL

- La location de locaux à usage professionnel est encadrée par les dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 modifiée et relève pour le reste des dispositions du code civil.
- Ce contrat doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit.
- La transmission du contrat à l'Ordre : Le bail et ses avenants doivent être communiqués au conseil départemental de l'Ordre.

L'ASSURANCE CIVILE DU CABINET

- Assurance au titre de la responsabilité civile du propriétaire/locataire en cas de dommages causés à un tiers.
- Couvrir le risque incendie, tempête, dégâts des eaux et le vol = contrat "multirisque professionnel" et couvrir :
 - les murs si SF propriétaire
 - le contenu, propriétaire ou locataire
 - la responsabilité civile exploitation pour des dommages causés à des tiers.
- Possibilité de souscrire un contrat de "protection juridique » pour prise en charge des coûts de procédure si besoin de faire appel à un avocat.
- Assurance obligatoire si local loué : Si pas assuré, SF responsable et devra indemniser personnellement le propriétaire.

REPRISE D'UN CABINET

- Une SF, cessant son activité ou quittant la région, peut s'engager à l'égard d'une collègue contre une indemnité qui correspond au «droit de présentation à patente»
- Une telle présentation entraîne des conséquences:
 - remettre le fichier des patientes
 - ne pas se réinstaller dans un périmètre défini, pendant une période déterminée, en général de plusieurs années,
 - céder son matériel, son droit au bail ou tout autre objet se rattachant à l'exercice de la profession.
- En tant qu'acquéreur, la SF devra payer une indemnité au titre de la cession après négociation (généralement 50 % du CA moyen sur 3 ans).
- **Attention**
- Le contrat de cession devra être soumis au conseil départemental du futur lieu d'exercice.
- Cessions de patente et de cabinet – risque de conflits. Faire évaluer l'objet de la vente par un expert et de faire appel à une aide juridique (notaire ou avocat) pour la rédaction du contrat de cession.

GROUPEMENTS D'EXERCICE

- Si exercice en commun avec d'autres sages-femmes ou professionnels de santé, rédaction de contrats ++
- Tout contrat relatif à l'exercice professionnel doit être écrit et communiqué au conseil départemental de l'Ordre.

Contrats portant sur :

- - l'exercice de la profession
- - l'assurance sur l'usage du matériel ou du local d'exercice (contrat de bail professionnel)
- - la transmission de propriété de matériel ou d'un local.
- Si exercice en société, il faut communiquer au conseil départemental, les statuts de la société et leurs avenants + les contrats et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés.

ASSOCIATION AVEC D'AUTRES SAGES-FEMMES

- 1 – association simple

Contrat écrit par lequel deux ou plusieurs sages-femmes libérales s'associent pour exercer en commun leur activité.

- Il prévoit :
- Organisation du travail en commun : engagements respectifs/locaux, horaires, dépenses, congés...
- Durée du contrat, déterminée ou indéterminée.
- Règlement des litiges
- Modalités de rupture du contrat, de départ ou d'admission d'un nouvel associé

2- Collaboration libérale

Forme d'exercice qui permet d'expérimenter la pratique libérale avant décision d'installation en indépendant ou en association et de se former à la gestion d'un cabinet.

- Ce mode d'exercice permet notamment :
 - de partager la clientèle lorsque celle-ci est trop importante
 - aux jeunes SF qui hésitent à s'installer d'acquérir une expérience et de préparer leur financement
 - D'exercer dans des zones moins attractives sans y être définitivement engagées.

En contrepartie le collaborateur/trice reverse une redevance sous la forme d'un pourcentage des honoraires.

Le contrat de collaboration, établi par écrit, doit mentionner

- les modalités de rémunération,
- la redevance payée par le collaborateur au titulaire
- la durée de la période d'essai
- la durée de la période de collaboration
- les conditions d'exercice de l'activité

Contrat de collaboration = pas salariat.

Exercice en toute indépendance et civilement responsable des actes professionnels.

Statut social et fiscal du professionnel libéral = règles fiscales communes à l'ensemble des professionnels libéraux.

Statut différent de SF remplaçante.

SF titulaire du cabinet reste maître des décisions à prendre dans la gestion de son cabinet (non associée).

Possibilité d'aller encore plus loin en créant ou en intégrant une véritable société. Deux solutions :

- Soit partage avec une ou plusieurs consocieurs des fruits de l'activité. Adopter une structure d'exercice en commun comme la société d'exercice libéral (SEL) ou société civile professionnelle (SCP) .
- Soit mise en commun pour les seuls moyens matériels permettant l'exercice.

3 - SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)

- La société d'exercice libéral est une structure de type commercial, société à responsabilité limitée qui comporte plusieurs associés, de même profession.
- La constitution d'une société d'exercice libéral impose l'inscription préalable de la société au tableau de l'Ordre des sages-femmes, accompagnée de pièces justificatives.
- En tant que SF membre d'une SEL, impossibilité d'être collaboratrice ou remplaçante d'une autre sage-femme.
- Capital et régime fiscal : dépend du statut, impôt sur les sociétés

Comment fonctionne une SCM ?

Prévoir dans le contrat ainsi que dans les statuts, le maximum de dispositions réglant le fonctionnement de la société (répartition des dépenses, condition d'admission des nouveaux membres, modalités de cession ou de transmission des parts sociales, poursuite de la société en cas de décès ou d'incapacité de ses membres).

Chaque associé(e) conserve son indépendance au titre de ses activités professionnelles et reste propriétaire de sa clientèle.

Les associé(e)s sont conjointement et indéfiniment responsables des dettes de la société et ce, proportionnellement à leurs parts.

Les incidences sociales et fiscales de la création d'une SCM :

- Tenir une comptabilité des frais que la société doit supporter (local, matériel, embauche d'une secrétaire).
- Avant le 1er mai de chaque année, la SCM doit établir une déclaration 2036 sur laquelle sont répertoriées les dépenses de la société pour la période exercée selon la tenue d'une comptabilité.
- Les dépenses réparties par associé, au prorata du nombre de parts détenues, sont ensuite reportées sur la déclaration de chacun
- Intérêt d'une SCM : Régime fiscal dérogatoire = exonérée d'impôt sur les sociétés et de TVA.

EXERCICE AVEC D'AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE

- Association simple, pour l'utilisation des mêmes locaux, seulement avec des membres de professions de sante réglementées et dont l'exercice professionnel n'a aucune vocation commerciale (médecins, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, infirmières)
- Principes de secret professionnel et d'indépendance professionnelle. Protéger les informations relatives aux patientes détenues par la sage-femme dans le cadre de son exercice professionnel.
- Sous ces réserves, une sage-femme libérale peut ainsi partager, dans le temps, l'ensemble des parties communes de son local professionnel, notamment la salle d'attente.

EXERCICE COMME REMPLACANTE

- Conditions légales et réglementaires
- Une SF peut se faire remplacer dans l'exercice de son activité libérale :
- soit par une sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre
- soit par une sage-femme ayant validée l'ensemble de son cursus théorique et clinique et d'en attente de validation de son mémoire de fin d'étude (soumis à autorisation par l'Ordre des sages-femmes renouvelable tous les 3 mois pour 3 mois)
- Si exerce exclusivement en tant que remplaçante) :

Compléter une déclaration de remplacement et une fiche de changement de situation (ESPACE PRO) (<http://www.ordre-sages-femmes.fr/>)

Le Conseil national intègrera l'activité au RPPS. En retour, attestation de remplacement et envoi dans le même temps le formulaire de demande de carte CPS

- Si souhait d'effectuer des remplacements à côté d'une activité libérale :

Si déjà une carte CPS, possibilité de l'utiliser lors des remplacements

Les obligations de la sage-femme remplacée :

Cesser son activité pendant toute la durée du remplacement, sous quelque forme que ce soit

Informier préalablement la CPAM et conseil départemental de l'Ordre en indiquant les noms et qualité de la remplaçante ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Adresser au conseil départemental le contrat conclu avec la sage-femme remplaçante avant le début du remplacement

Les obligations de la remplaçante ;

Ne peut remplacer au maximum que deux SFL simultanément.

Ne peut pas remplacer une sage-femme libérale tombant sous le coup d'une interdiction d'exercer.

Obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Se retirer en laissant toutes les activités lorsque la mission est terminée et la continuité des soins assurée.

Etudiant(e) sage-femme

Conformément aux dispositions du Décret n° 2014-1067 du 19 septembre 2014 relatif à l'exercice de la profession de sage-femme par des étudiants, seuls les étudiants n'ayant pas encore soutenu ou n'ayant pas validé leur mémoire, mais ayant validé les enseignements théoriques et cliniques de la 5ème année ainsi que le certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), sont autorisés à effectuer un remplacement.

Ces démarches vous permettront d'obtenir votre n° RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé). Ce numéro vous est attribué dès votre enregistrement dans le fichier Conseil national. Vous le conserverez durant toute votre vie professionnelle, quels que soient vos lieux et vos modes d'exercice (libéral, salarié).

Attention !

L'autorisation de remplacement est délivrée par le conseil départemental de l'Ordre dans lequel vous effectuez votre remplacement.

L'autorisation est délivrée dans les conditions prévues à l'article L.4551-6 pour une période de trois mois. Elle est renouvelable selon la même procédure et pour la même durée.

Aucune autorisation ou aucun renouvellement d'autorisation ne peut être délivré au-delà de la deuxième année suivant l'expiration de la durée normale de la fonction spécifique prévue pour obtenir le diplôme d'État de sage-femme (Art. D.4151-16 du Décret n° 2014-1067 du 19 septembre 2014).

Conditions matérielles du remplacement

Etablissement préalable d'un contrat entre SF et la sage-femme remplacée.

Contrat doit être transmis par la sage-femme remplacée au conseil départemental avant le début du remplacement qui vérifiera la conformité de celui-ci aux règles déontologiques.

Pendant la durée du remplacement, prescriptions des soins et perception des honoraires par la remplaçante. Sauf si une carte CPS remplaçant, utilisation des feuilles de soins pré-identifiées de la sage-femme remplacée, en y indiquant nom et n° RPPS SF remplaçante

Protection sociale de la sage-femme remplaçante

Remplaçant une SFL, non assimilé à un salarié.

Préalablement au remplacement procéder aux formalités administratives d'usage en vue de immatriculation auprès du CFE

Toute sage-femme exerçant sous statut libéral est tenue de s'affilier à la CARCDSF et de verser des cotisations correspondantes, à compter du 1er jour du trimestre civil qui suit son début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant la radiation.

Les restrictions à l'installation après le remplacement

Si remplacement supérieur à trois mois, impossibilité pendant une période de deux ans de s'installer dans un cabinet / risque d'entrer en concurrence avec la sage-femme remplacée ou l'une de ses associées.

Possibilité de passer outre cette interdiction par un accord conclu avec la sage-femme remplacée, lequel doit être notifié au conseil départemental.

EXERCICE SUR SITE MULTIPLE

- Principes :
- Une SF n'a qu'un seul cabinet : lieu où elle est inscrite sur le tableau du conseil départemental de l'ordre.
- Possibilités dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, d'exercer sur un ou plusieurs lieux distincts de son cabinet.
- Demande d'autorisation dès lors que la SF souhaite exercer sur un «autre lieu d'exercice»

- Délivrance de l'autorisation
- Si carence ou insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés
- Si investigations et soins que la SF entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants

- Durée de l'autorisation, personnelle et incessible, pas limitée dans le temps.

LES HONORAIRES : CADRE DEONTOLOGIQUE

- Article R 4127-319 du CSP : Sont interdits à la sage-femme :
- Tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite
- Toute restitution en argent ou en nature faite à une patiente
- Toute commission à quelque personne que ce soit
- L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour un examen, la prescription de médicaments ou appareils, ou l'orientation vers un établissement de soins
- Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens.
- Article R 4127-336 du CSP : La SF doit s'efforcer de faciliter l'obtention par sa patiente des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive.
- Article R 4127-337 du CSP : Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits. La SF doit s'opposer à toute signature par un autre praticien des actes effectués par elle-même.

-
- Article R.4127-341 du CSP : Les honoraires des SF doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixes, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure.
 - Jamais en droit de refuser des explications sur la note d'honoraires.
 - Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente.
 - Lorsque des sages-femmes collaborent entre elles ou avec des médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

HONORAIRES: CADRE CONVENTIONNEL

- En adhérant à la convention nationale, la SFL s'engage, entre autres, à appliquer les tarifs conventionnels fixés par le texte.
- Tous les tarifs conventionnels applicables pour les actes obstétricaux, les soins et les indemnités journalières disponibles sur le site de l'assurance maladie et les sites professionnels.
- La sage-femme conventionnée ne peut appliquer un dépassement d'honoraires que dans les deux situations suivantes :
 - circonstances exceptionnelles de temps et de lieu dues à une exigence particulière de la patiente (D.E)
 - déplacement non médicalement justifié en matière de soins de maternité et infirmiers (D.D)
- Indiquer le motif et le montant du dépassement sur la feuille de soins (DE ou DD) et en avertir l'assurée dès le début des soins.

PRINCIPE DU CONVENTIONNEMENT

- Chaque professionnel choisit d'adhérer ou non à la convention nationale. La convention est négociée et conclue entre la DIAM et les syndicats représentatifs des professionnels de santé. Relations entre professionnels de santé et les caisses.

- En adhérant à la convention, le professionnel de santé s'engage à :



- appliquer les tarifs conventionnels fixés par le texte
- respecter les modalités d'échange d'information avec les organismes d'assurance maladie (feuilles de soins électroniques, imprimés réglementaires)
- effectuer des actes de qualité dans la plus stricte économie compatible avec l'état de santé du patient et l'efficacité du traitement
- L'assurance maladie s'engage, en contrepartie, à :
- rembourser les assurés sur la base des tarifs conventionnels
- participer au financement de la protection sociale des praticiens conventionnés
- financer, sous certaines conditions, leur formation professionnelle continue.

LA CONVENTION NATIONALE DES SAGES-FEMMES

- Conclue le 11/10/2007 entre, caisse nationale des caisses d'assurance maladie, l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF) et l'union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF).
- Approuvée par l'arrêté du 10 décembre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007.
- Nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.)
- la liste des dispositifs médicaux : arrêté du 12/10/2012 (liste) modifié par arrêté du 4/02/2013 et celui du 8/08/2016
- Voir site www.ameli.fr
- Plusieurs avenants ont amenés des modifications: avenant 7

LA FACTURATION

- Documents ouvrant droit à remboursement par l'AM
- Feuilles de soins, imprimés et documents sur support papier ou électronique conformes aux modèles prévus par les lois et les règlements en vigueur. (feuille soins SF.pdf)
- Porter toutes les informations rendues nécessaires par la réglementation en vigueur ouvrant droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et accident du travail
- Lors de chaque acte, porter sur la feuille de soins toutes les indications utiles prévues par le code de la sécurité sociale.
- Doit être mentionnée la prestation des soins au jour le jour
- La sage-femme conventionnée ne peut appliquer un dépassement d'honoraires que dans deux situations définies.

La sage-femme conventionnée ne peut appliquer un dépassement d'honoraires La sage-femme conventionnée ne peut appliquer un dépassement d'honoraires que dans les deux situations suivantes :

- circonstances exceptionnelles de temps et de lieu dues à une exigence particulière de la patiente (D.E)
- déplacement non médicalement justifié en matière de soins de maternité et infirmiers (D.D).
- Indiquer le motif et le montant du dépassement sur la feuille de soins (DE ou DD) et en avertir l'assurée dès le début des soins.

Cotation et hiérarchisation des actes :

- En adhérant à la convention nationale, la SF s'engage à appliquer les tarifs conventionnels en utilisant la cotation prévue à la liste des actes et prestations prévue par le code de la sécurité sociale (NGAP +/- CCAM au 11/03/2016).
- La télétransmission des feuilles de soins électroniques (FSE) :

Adhésion à la convention nationale = offrir le service de la télétransmission des feuilles de soins aux assurés sociaux.

Obligation de se doter:

- d'un module logiciel d'élaboration et de transmission des FSE.
- + carte de professionnel de santé (CPS)

La carte CPS

Carte à microprocesseur permettant au professionnel de santé,

- d'attester de son identité et de sa qualité de professionnel ;
- de se faire reconnaître d'une application afin d'accéder à des

informations dans le respect des droits liés à sa fonction ;

- de signer électroniquement les opérations qu'il effectue afin de les valider et de garantir la non-altération des données.

Carte personnelle protégée par un code confidentiel. Fournie gratuitement aux professionnels de santé libéraux conventionnés par l'Assurance maladie (envoyée par l'organisme chargé de l'édition des cartes CPS : l'ASIP-Santé)

- Outre la carte CPS classique destinée à la sage-femme libérale, il existe également d'autres types de cartes :
- Les cartes CPS ou CPF remplaçants pour les sages-femmes ou les étudiants sages-femmes qui exercent exclusivement la profession en tant que remplaçant.
- Les cartes CPS pour les sages-femmes salariées qui effectuent occasionnellement des activités de remplacement en libéral.

Le matériel informatique

- Liberté de choix du micro-ordinateur et du modem de télécommunication qui composent en partie l'équipement informatique grâce auquel la SF effectue la télétransmission des FSE + libre choix fournisseur d'accès internet dès lors qu'il y a compatibilité avec le logiciel agréé SESAM-Vitale pour la télétransmission des FSE.
- « Libre choix » en rapport au fait que les solutions informatiques doivent répondre au cadre technique nécessaire : utiliser un matériel conforme aux référentiels et au cahier des charges, et qui soit susceptible d'élaborer et d'émettre des feuilles de soins électroniques.
- Clé entrée indispensable vers la e-santé.....
- Voir esante.gouv.fr

Une aide pérenne :

Aide forfaitaire annuelle (environ 300 euros) et des exercices suivants, sous réserve que la part d'activité télétransmise corresponde au moins à un certain pourcentage.

- Une aide à la maintenance :

Aide forfaitaire à la condition d'avoir transmis au moins une feuille de soins électronique sécurisée au cours de l'année considérée.

Cette aide est pérenne.

Le montant de l'aide forfaitaire à la maintenance définie ci-dessus est fixée 350e

- • Sanctions en cas de défauts dans la télétransmission :

Si pas de télétransmission, « amende » pour frais de gestion

Montant : 50 centimes par feuille de soins papier.

(6 mois de suspension ...)

Sanction applicable depuis janvier 2011

Affichage des honoraires

Obligation d'«afficher dans la salle d'attente, les tarifs des honoraires ou une fourchette des tarifs pratiqués pour les consultations, les visites à domicile et au moins cinq autres prestations courantes.

- Cet affichage doit également préciser pour chacune de ces prestations les conditions de leur prise en charge par l'assurance maladie-maternité.
- L'affiche (format A4) devra comporter certains types de phrases énoncées par le code de la santé publique selon la situation conventionnelle.
- En cas de non respect de cette obligation :
- En cas de non respect de ces dispositions relatives à l'affichage, amende administrative prononcée par le représentant de l'Etat pouvant s'élever à 3.000 €.
- Une telle sanction pourra être mise en oeuvre si, suite à un premier contrôle constatant le manquement, pas de mise en conformité dans un délai de 15 jours.



**NOMENCLATURE GENERALE des ACTES PROFESSIONNELS (NGAP)
SAGES-FEMMES**

Départements d'Outre-Mer

En gras : les mentions modifiées lors de l'application de l'Avenant 4 le 10/02/19

ACTES	LETTRES CLES	TARIF EN VIGUEUR (€)
Consultations	C	25.30
Visite (Consultation à domicile)	V+IFD +/- IK	25.30 +4.40 +/- IK
Majoration (s'ajoute à C ou V)	MSF	2
Lettre clé (acte technique)	SF	2.80
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	4.40
Indemnités kilométriques (s'ajoutent suivant les cas à l'indemnité forfaitaire)	IK plaine/montagne /à pied ou à ski	0.59/ 0.80 / 4.35
Fête/Dimanche si urgence (à partir du samedi 12h pour les actes obstétricaux)	F	21.00
Nuit	(20h-0h et 6h-8h) / (0h-6h)	35.00 / 40.00
EPP (1 séance)	SF 15	42
Bilan prénatal valorisant la prévention et le parcours de soins (1 séance)	SF 12.6	35.28
Préparation à la Naissance et à la Parentalité (PNP), 7 séances (suppression de la notion de vulnérabilité pour les séances individuelles)	SF 12 (1 patiente / couple) SF 11.60 (2 - 3 patientes / couples) SF 6 (+ de 3 patientes /couples, 6 max)	33.60 32.48 16.80
Surveillance de grossesse à domicile <i>Sur prescription</i>	SF 9 + IFD +/- IK	25.20 + 4.40 +/- IK
Surveillance de grossesse pathologique simple + RCF à partir de 24SA <i>Sur prescription</i> (suppression de la distinction cab/dom)	SF 15.6 +/- IFD +/- IK	43.68 +/- 4.40 +/- IK
Surveillance de grossesse pathologique multiple + RCF à partir de 24SA <i>Sur prescription</i> (suppression de la distinction cab/dom)	SF 22.6 +/- IFD +/- IK	63.28 +/- 4.40 +/- IK
Examen de grossesse simple à partir de la 24 ^{ème} SA comportant RCF+CR (max 2, sauf en cas d'urgence justifiée) Entre 41SA et 41SA+6J, à renouveler autant que de besoin selon les recommandations en vigueur)	SF 12.5 +/- IFD +/- IK	35 +/- 4.40 +/- IK
Examen de grossesse multiple à partir de la 24 ^{ème} SA comportant RCF. (max/ 2, sauf en cas d'urgence). Entre 41SA et 41SA+6J, à renouveler autant que de besoin selon les recommandations en vigueur)	SF 19.5 +/- IFD +/- IK	54.60 +/- 4.40 +/- IK

La fiscalite

- L'article 1460 du code général des Impôts exonère les SF de la taxe professionnelle (aujourd'hui dénommée "contribution économique territoriale"), sous réserve que leur activité soit exclusivement limitée à l'exercice de leur art.
- En tant que professionnel libéral, l'impôt sur le revenu se trouve dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (B.N.C).
- Les contribuables qui perçoivent des B.N.C sont sous l'un ou l'autre des régimes existants, selon le chiffre d'affaires réalisé :
 - le régime de la déclaration contrôlée, régime de droit commun des membres de professions libérales
 - le régime déclaratif spécial, qui n'est jamais obligatoire, s'applique aux professionnels libéraux dont les recettes annuelles n'excèdent pas 32.000 €.

Recettes brutes, principales ou accessoires, effectivement encaissées au cours de l'année.

- Non comprises dans l'assiette de calcul, les rétrocessions d'honoraires, ni les recettes exceptionnelles réalisées en cas de cession d'éléments d'actifs ou de transfert de clientèle.
- Obligations de deux ordres :
 - comptables : tenue d'un livret-journal servi au jour le jour présentant le détail des recettes et dépenses professionnelles, ainsi qu'un registre des immobilisations et amortissements.
 - déclaratives: chaque année, adresser à l'administration fiscale la déclaration de revenus professionnels (n°2035), en sus de la déclaration d'ensemble de vos revenus (n°2042)

Les cotisations sociales

En tant que professionnel indépendant, la SF doit s'acquitter du paiement :

- des cotisations d'assurance maladie-maternité ;
- des cotisations personnelles d'allocations familiales ;
- des cotisations retraite : l'assurance vieillesse, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès, auprès de la CARCDSF.
- D'autres contributions en même temps que les cotisations allocations familiales :
 - la CSG ;
 - la CRDS ;
 - la CFP.
- Exceptées cotisations régimes de retraite et d'invalidité versées auprès de la CARCDSF, toutes les charges sociales sont recouvrées par l'URSSAF.
- Cotisations sociales sont calculées sur la base des revenus professionnels, déductibles de l'impôt sur le revenu.

EN PRATIQUE

Avant de s'installer,,,,,,,,, Réfléchir sur le lieu géographique

- Pour savoir si une sage-femme libérale conventionnée va prochainement cesser son activité dans une zone « sur dotée », consulter fichier disponible en téléchargement rubrique « Votre caisse/ Vous informer / Suivi des places disponibles en zones sur dotées ».

- Achat de matériel à prévoir : informatique, cardiotocographe, (échographe) matériel rééducation périnéale, petit matériel médical
Prévoir matériel pour le local (table examen si gynécologie...)

- Rencontrer les autres professionnels, se faire connaître.

- Faire un « business plan »

- Prévoir un véhicule pour les déplacements professionnels

- Achat ou location de matériel informatique, progiciel de facturation agréer, boitier lecteur de carte vitale

pour CPS, connexion internet HD

- Une couverture d'assurance (professionnelle, véhicule adapté à l'utilisation pendant le travail, locaux, indemnités journalières, mutuelle et prévoyance de santé)

ET POUR

CONCLURE :

- Mode d'exercice en grande évolution depuis quelques années.
- Susceptible d'évoluer vers l'ouverture des plateaux techniques, de maisons de naissance.....
- Se sentir autonome
- Savoir créer des liens, un réseau.
- Fidéliser une clientèle

Références

- • Conseil National de l'Ordre des SF
- • www.data.gouv.fr
- • ANSFL
- www.ameli.fr/sage-femme
- <https://onssf.org/>
- <http://www.unssf.org/>
- <https://www.occitanie.paps.sante.fr/>